

Arrêté du Président

Objet : Nomination de Monsieur Maxime GUILLON en qualité de mandataire de la sous-régie de recettes et d'avances de l'Accueil de Loisirs Périscolaire situé à Nébian

Le Président de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles R1617-1 et suivants,

Vu la décision 2015-35 en date du 11 août 2015, instituant une sous-régie de recettes et d'avances pour réaliser les opérations d'encaissement liées au fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Périscolaire situé à Nébian,

Vu les arrêtés n°2015-11, 2021-05, portant nomination en qualité de mandataire de Monsieur Jonathan GIL, et de Madame Stéphanie ROSIER,

Vu l'arrêté 2021-15 portant nomination en qualité de régisseur de Monsieur Richard FERNANDEZ et de Mesdames Nathalie GIL, Myriam AZEMAR et Virginie DIAZ en qualité de suppléantes de la régie principale de la Jeunesse et de l'ensemble des sous-régies, et les arrêtés 2022-60 et 2023-01 portant nomination en qualité de mandataire de la régie principale de la Jeunesse et de l'ensemble des sous-régies de Madame Julie TUELEAU et de Monsieur Cédric GEORGEL

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 Janvier 2024,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 03 Janvier 2024,

Considérant l'arrivée de l'agent sur le service,

Considérant que pour le fonctionnement de la régie, des mandataires doivent être désignés.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Maxime GUILLON est nommé mandataire de la sous-régie de recettes et d'avances de l'Accueil de Loisirs Périscolaire situé à Nébian, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes et d'avances de la Jeunesse, avec pour mission d'appliquer

exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci à compter du 08 janvier 2024 et jusqu'au 05 juillet 2024.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Il doit les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.


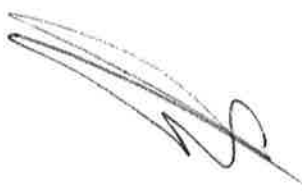

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 Avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 4 : Monsieur Le Président et Monsieur Le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur Le Receveur Municipal,
- Les intéressés pour valoir notification.

Par ailleurs, transcription en sera effectuée au Registre des Arrêtés de la Communauté de communes du Clermontais et une publication sera effectuée sur le site internet de la Communauté de communes du Clermontais.

Fait à Clermont l'Hérault, le 03 Janvier 2024.

Le Régisseur	Le Mandataire	Le Président de la Communauté de communes du Clermontais
 Richard FERNANDEZ	 Maxime GUILLON	 Claude REVEL